

Résumé de la Souguia de

Zimoun (4) :

Obligation des femmes et enfants



1. Obligation des femmes dans le Zimoun

a. Obligation des femmes entre elles

La Guemarra **Brah'ot 45a** rapporte une Braïta qui dit que les femmes font Zimoun entre elles. Et ce qui diffère avec un groupe composé de deux hommes qui n'a pas de Mitsva, c'est qu'il y a la présence « d'esprits » réunis (les Mefarchim expliqueront que pour le Zimoun il suffit de pouvoir accomplir le Passouk de « Gadelou Lachem Iti », ce qui est possible dès lors qu'il y a trois personnes en présence).

Rachi, Tosfot, expliquent que cette Braïta ne dit pas qu'elles ont l'obligation mais c'est juste un Rechout (et c'est ainsi qu'ils interprètent la Guemarra dans Arakhin, contre son sens premier), ce qui permet de comprendre pourquoi il n'y a pas de Minhag constaté où les femmes font Zimoun. Le **Rambam et le Méïri** sont du même avis.

Le Roch et Rabbénou Yona les contredisent et pensent que c'est une obligation pour elles de faire Zimoun, et c'est ainsi qu'il faut comprendre la Braïta afin de ne pas faire une interprétation dans Arakhin qui s'éloigne trop de son sens premier.

b. Associer des femmes à un groupe d'hommes

La Mishna 45a dit que l'on ne peut associer les femmes pour le Zimoun. De même la Braïta citée plus haut dit qu'elles ne peuvent s'associer à des serviteurs à cause de problèmes de mœurs.

Plusieurs raisons ont été évoquées par les Richonim pour expliquer cette Mishna. Par exemple, selon le **Ritva** lorsqu'elles s'associent et permettent de créer un changement dans la lecture du Birkat Hamazon, c'est là que l'on craint la notion de Pritsout. Rachi explique que c'est parce qu'il y a des passages qu'elles ne doivent pas lire comme Berit.

Quoi qu'il en soit, il apparaît que cette interdiction ne concerne que les cas où on va compléter un groupe grâce à elles et vont ainsi rendre possible le Zimoun. Mais si le groupe d'hommes est déjà complet, dans ce cas il n'y a plus d'interdiction, et le **Choulhan Aroukh** va même dire que dans ce cas elles ont l'obligation de répondre au Zimoun.



2. Obligation des enfants

Après que la Mishna citée plus haut dit que l'on ne peut associer des enfants au Zimoun, la Guemarra **Brahot 47b** énumère trois tranches d'âge différents et pour certains il pourrait y avoir une possibilité d'association.

- Selon Rabbi Yossi un enfant dans son berceau pourrait compléter un Minyan de dix (la Mishna ne concernait que l'association pour créer un Zimoun de trois). C'est une Mah'loket Richonim si cet avis est retenu pour la Halah'a.
- Rabbi Yohanan dit qu'un enfant « Poréah' » (qui a les signes d'adulte) peut être associé (et donc il faudrait dire que la Mishna ne parlait que d'enfants plus jeunes). Rachi dit que c'est le cas même s'il n'a pas encore treize ans, ce que les **Tosfot** et d'autres Richonim réfutent).
- Rav Nah'man dit qu'un enfant qui sait et a conscience à qui on adresse nos Brah'ot peut s'associer au Zimoun.

Avant de rapporter l'avis de Rav Nah'man, la Guemarra dit que la Halaha n'est pas comme les différents enseignements cités précédemment mais plutôt comme Rav Nah'man.

Le travail des Richonim a été de savoir si Rabi Yohanan est aussi repoussé entièrement ou bien s'il doit juste être complété par l'avis de Rav Nah'man. Et donc si ce que dit Rav Nah'man concerne seulement les enfants de plus de treize ans.

Pour la Halah'a, c'est une Mah'loket entre le Choulhan Aroukh et le Rama pour associer un enfant de moins de treize ans, même pour un groupe de trois.